

Brochure n° 3265

Convention collective nationale
IDCC : 1672. – **SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

AVENANT DU 12 MAI 2014
À L'ACCORD DU 24 JUIN 2013
RELATIF AU DISPOSITIF PROFESSIONNEL DE FONDS DE PENSION
NOR : ASET1450960M

Entre :

La FFSA ;

Le GEMA,

D'une part, et

La FBA CFDT ;

La CSFV CFTC ;

L'UNSA banques-assurances,

D'autre part,

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 8 du protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif au dispositif professionnel de fonds de pension est remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 8

Chaque salarié a la possibilité d'effectuer des versements volontaires complémentaires soit périodiques, soit exceptionnels, notamment dans le cadre et les limites prévues aux articles L. 3153-3 et, le cas échéant, L. 3334-8 du code du travail.

Chaque entreprise définit, en tant que de besoin, les modalités pratiques applicables à ces versements.

Les versements volontaires périodiques ne peuvent être d'un montant inférieur à 30 € par mois.

Les versements volontaires exceptionnels ne peuvent être d'un montant inférieur à 300 €. »

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 12 mai 2014.

(Suivent les signatures.)